



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de MONCEAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 2212-1 ;

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 412-51 ;
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

CONSIDERANT

La gêne occasionnée par le stationnement des véhicules Ruelle Mamy ;

A R R E T E

Art. 1^{er} : Le stationnement des véhicules doit se faire impérativement du côté droit dans le sens de la circulation, sauf dérogation aux services de secours et d'incendie.

Il devra se faire de façon à ne pas gêner la sortie des véhicules des propriétés.

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place pour permettre l'application des présentes dispositions.

Art. 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Art. 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au registre municipal des arrêtés du Maire et dont copie sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brenouille
- M. le Responsable du Centre de Secours de Pont Ste Maxence
- Riverains de la Ruelle Mamy

Monceaux, le 5 mai 2009

Le Maire

A. COULLARÉ